



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Boissy-sous-Saint-Yon (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-017-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de la Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge Yvette approuvé le 2 juillet 2014 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 17 février 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Boissy-sous-Saint-Yon ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 2 mars 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 mars 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 6 avril 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Boissy-sous-Saint-Yon a pour objectif de permettre la réalisation d'une cantine de restauration scolaire dans le cadre de l'extension de l'école maternelle Fontaine-Saint-Lubin ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à transférer 0,2 hectare de terres agricoles, classé en zone agricole dans le PLU en vigueur, en zone UE destinée à accueillir les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant que le secteur destiné à accueillir la cantine est susceptible d'intercepter une zone humide potentielle, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), et qu'il est nécessaire de s'assurer, selon les règles en vigueur, de la présence ou non d'une zone humide sur le site du projet, et qu'en cas de présence avérée d'une zone humide, le PLU devra être compatible avec les mesures de protection des zones humides prévues par les SAGE Orge-Yvette et de la nappe de la Beauce ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Boissy-sous-Saint-Yon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Boissy-sous-Saint-Yon n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

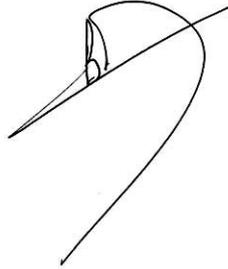
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité du PLU de Boissy-sous-Saint-Yon peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de Boissy-sous-Saint-Yon serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité du PLU de Boissy-sous-Saint-Yon. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that starts from the left and curves upwards and to the right, ending in a small loop.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.